

2025/290

NB



Ville de
Toulouges.
pour le Trava

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/08/14

SEANCE DU 4 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 29/07/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	Absents excusés ayant donné procuration : Thierry SEGARRA procuration Laurent LOPEZ, Rudy KLEIN procuration Fabrice SCHORDING, Martial MIR procuration Christine MALET, Franck DE LA LLAVE procuration Stéphanie GOMEZ, Bernard PAGES procuration Michel PLAZA,
Présents : 19	Absent excusé : Florian GUZDEK
Votants : 24	Absents : Jean-Charles FESQUER, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Eric BOSQUE

MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Monsieur le maire expose,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la délibération n°2024-12-22 portant mise en place de l'ISFE des Policiers Municipaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juillet 2025 relatif à la modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose :

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et par délibération n°2024-12-22 en date du 9 décembre 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire reposant sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable.

Afin de tenir compte des demandes des agents de PM et après consultation du CST, il est envisagé de verser mensuellement la part variable de l'ISFE prévue en juin et de réviser la proportion de la partie non modulable par l'évaluation professionnelle de cette part variable.

2025/291

NB

Les modifications porteront uniquement sur l'ISFE variable, aucune autre modification n'est apportée à la délibération n°2024-12-22.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera modifiée dans les conditions suivantes :

1/ A compter du 01/01/2026 le point 3) de la délibération n°2024-12-22 est remplacé comme suit :

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- De l'atteinte de résultats individuels suite à la fixation d'objectifs
- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères retenus, lors de l'entretien professionnel
- De l'atteinte de résultats collectifs suite à une action réalisée à plusieurs dans un service à partir d'objectifs préalablement fixés

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N ou de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

En année N+1 par un versement mensualisé correspondant à 65% et en novembre par un versement unique correspondant au maximum à 35%.

2) A compter du 01/01/2026 le point 4) de la délibération n°2024-12-22 est modifié comme suit :

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

S'agissant de la part variable de l'ISFE :

La part variable de l'ISFE pourra être attribuée aux agents en fonction de l'évaluation professionnelle :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Coefficient de modulation Individuel
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 75 et 100 %	100 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 65 et 74 %	90 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs entre 50 et 64 %	80 %
L'ensemble des critères de la valeur professionnelle et des objectifs inférieur à 50 %	65 %

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le 11 AOUT 2025

ID : 066-216602136-20250805-DELIB20250814-DE

2025/292

NB

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité de faits commis par un agent et de dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire la part variable de l'ISFE de l'agent jusqu'à 65% au lieu de 100%, indépendamment des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part variable de l'ISFE ne pourra être versée aux agents qui ont été absents lors de la totalité de l'année de référence de l'évaluation en raison des congés suivants :

- Congé de Longue Maladie
- Congé de Longue Durée
- Congé de Grave Maladie

Une absence partielle pour un motif listé ci-dessus ou en congé de maladie ordinaire peut néanmoins faire l'objet d'une attribution de part variable d'ISFE, le responsable évaluateur prendra en compte l'impact du congé et si l'agent, en dépit de ces congés, s'est investi dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Ne peuvent être retenues dans l'appréciation de l'absentéisme pour attribution de la part variable de l'ISFE les absences suivantes :

- Les congés de maternité, paternité ou adoption,
- Les congés annuels, RTT et autorisations spéciales d'absence,
- Les absences dans le cadre de la formation continue,
- Les absences dans le cadre de l'exercice du droit syndical,
- Les accidents de travail dûment constatés et ayant fait l'objet d'un rapport administratif établi dans la journée,
- Les maladies professionnelles dûment constatées.

3/ Aucune autre modification n'est apportée à la délibération n°2024-12-22.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE) telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 11 AOUT 2025

Fait à Toulouges, le 5 août 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 11 AOUT 2025

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le



ID : 066-216602136-20250805-DELIB20250814-DE